

Les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB)

Généralités

Les EPTB se voient reconnaître par la [loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003](#) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, un rôle central pour faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Puis renforcés par la LEMA ([article L.213-12 du code de l'environnement](#)), ils ont vocation à faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et contribuer à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) a renforcé le rôle des EPTB pour la mise en œuvre d'un SAGE compris dans son périmètre en l'absence d'une structure de groupement de collectivités territoriales dont le périmètre recouvre la totalité de celui du SAGE.

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article L.213-12 du code de l'environnement prévoit que le préfet coordonnateur de bassin délimite, par arrêté et après avis du comité de bassin et des collectivités territoriales concernées et, si elle existe, de la commission locale de l'eau, le périmètre d'intervention de l'établissement public.

[L'article R.213-49](#) du code de l'environnement précise les modalités de reconnaissance des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB). Il laisse une souplesse au préfet de bassin pour reconnaître comme EPTB soit de nouvelles structures en cours de création, soit des structures déjà existantes et œuvrant au niveau d'un bassin ou d'un sous-bassin pour la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau. Un syndicat mixte porteur par exemple d'un SAGE pourra donc se faire reconnaître comme EPTB par le préfet coordonnateur de bassin.

[L'arrêté du 7 février 2005](#) relatif à la délimitation du périmètre d'intervention prévoit qu'en cas de pluralité de demandes de reconnaissance comme EPTB sur un même sous-bassin, le préfet de bassin organise une concertation entre les collectivités afin de parvenir à une candidature unique.

La [circulaire du 19 mai 2009 relative aux Etablissements Publics Territoriaux de Bassin](#) après l'adoption de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, qui remplace la [circulaire interministérielle du 9 janvier 2006](#), précise leurs missions, les modalités de mise en œuvre (composition), ainsi que la délimitation de leur périmètre d'intervention.

Rôle et missions des EPTB

Dans son périmètre d'intervention, l'EPTB doit :

- faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent. Le concept de gestion équilibrée se comprend dans sa globalité.

- faciliter l'action des collectivités en jouant un rôle de coordination de l'action de ses membres, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations en particulier dans les phases de la mise en œuvre de la directive inondation à commencer par l'élaboration de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation actuellement en cours¹.

¹ circulaire du 5 juillet 2011 relative à la mise en œuvre de la politique de gestion des risques d'inondation.

L'EPTB peut prendre en charge la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux notamment lorsque n'existe pas de maîtrise d'ouvrage appropriée *des ouvrages collectifs pour restauration continuité écologique*

- mettre en œuvre les SAGE approuvés sur son périmètre d'intervention pour lesquels la structure porteuse ayant élaboré le SAGE n'a pas son périmètre englobant celui du SAGE².

NB : pour l'élaboration du SAGE, la CLE peut confier cette mission à une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou à un EPTB.

L'EPTB (ou la structure porteuse) met en œuvre la politique décidée par la CLE. Il ne se substitue pas à la CLE. Elle doit développer sa mission de suivi et d'évaluation du SAGE à travers un tableau de bord, émettre un avis sur un certain nombre de dossiers ou documents.

L'EPTB est consulté pour tous les projets d'aménagement de bassin, d'entretien de cours d'eau et de défense contre les inondations situés dans son périmètre et dépassant 1,9 M € ou lors de l'élaboration des SDAGE et des SAGE et sur le classement des cours d'eau présentant un intérêt écologique spécifique, en particulier dans l'objectif de la mise en œuvre de la DCE.

Statuts des EPTB

Ces établissements publics sont constitués et fonctionnent, selon les cas, conformément aux dispositions aux **articles L.5421-1 à L.5421-6 du code général des collectivités territoriales** (institutions et organismes interdépartementaux) ou aux **articles L.5711-1** (syndicats mixtes fermés) à **et articles L.5721-1 à L.5721-9 du même code** (syndicats mixtes ouverts).

Périmètre des EPTB

Le périmètre doit répondre à la cohérence hydrographique d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, sans limite de taille minimum ; il est déconnecté des limites administratives des collectivités membres.

Les collectivités situées dans le périmètre d'intervention future n'ont pas d'obligation d'adhérer.

Cependant, le périmètre de l'EPTB doit avoir une dimension corrélée avec ses missions : appréhension des problématiques relatives aux inondations, à l'amélioration de la qualité des

Il ne peut y avoir de superposition d'EPTB sur un même périmètre.

Procédure de reconnaissance

Le préfet coordonnateur de bassin délimite, par arrêté, le périmètre d'intervention de l'EPTB en prenant en compte la cohérence hydrographique (bassin ou sous-bassin) et après concertation avec les autres structures candidates éventuelles sur le même territoire.

Il vérifie que le statut et l'objet sont conformes aux dispositions de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

Il consulte les régions et départements non membres de la structure demanderesse situés sur son périmètre, les CLE des SAGE si elles existent ainsi que le comité de bassin.

Le financement de la mise en œuvre des SAGE

Majoration de la redevance prélèvement et financement des dépenses de fonctionnement de l'EPTB

L'article 155 de Grenelle 2 complète l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, en précisant que l'EPTB chargé de la mise en œuvre d'un SAGE peut demander à l'agence de l'eau de majorer la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, dans certaines conditions.

² circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE (annexe 6)

L'article précise aussi que, désormais, les ressources d'un EPTB se composent des contributions de ses membres, des redevances pour service rendu, des subventions et prêts ainsi que des sommes perçues par l'agence de l'eau en application des dispositions ci-dessus.

1. l'EPTB doit être reconnu comme tel par arrêté du préfet coordonnateur de bassin délimitant leur périmètre d'intervention en application des articles L.213-12 et R.213-49 du code de l'environnement

2. le SAGE est approuvé et la redevance s'applique sur le territoire du SAGE

Le SAGE est adopté par la CLE et approuvé par arrêté préfectoral (ou inter-préfectoral) et l'EPTB a été désigné par la commission locale de l'eau pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du SAGE.

En l'absence d'une structure porteuse ayant son périmètre au moins égal à celui du SAGE, l'EPTB concerné doit mettre en œuvre du schéma.

3. la redevance concernée est la redevance pour **prélèvement sur la ressource en eau** définie par l'article L.213-10-9 du code de l'environnement s'appliquant aux divers usages (AEP, refroidissement, irrigation gravitaire ou non, autres usages économiques, production d'hydroélectricité, navigation).

La majoration de redevance est demandée à l'agence par l'EPTB, le conseil d'administration de l'agence ayant à appliquer cette majoration comme un coefficient de modulation géographique pour le calcul du taux applicable aux prélèvements réalisés dans l'unité géographique concernée. La délibération « redevances » doit faire état de cette modulation géographique.

Cette délibération est soumise à l'avis conforme du comité de bassin. Elle doit être publiée au J.O. avant le 31 octobre de l'année précédant celle pour laquelle elle est applicable (R. 213-48-20).

Pour plus d'information :

- Site de l'Association Française des EPTB : <http://www.eptb.asso.fr>
- [Etude juridique pour la création d'un Etablissement Public Territorial de Bassin \(EPTB\) - SAGE de l'Aulne, Cabinet MRV, déc. 2002](#)